NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/Q/AUT/1
14 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Groupe de travail de présession
29 novembre-3 décembre 2004

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de l'Autriche concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
(E/1994/104/Add.28)

I. CADRE GÉNÉRAL DE L'APPLICATION DU PACTE

1. Quelle est la place accordée aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des travaux en cours qui visent une révision de la Constitution fédérale?

2. Fournir des explications sur ce qui est dit dans le rapport au sujet de l'applicabilité directe des articles du Pacte et qui ne correspond pas aux vues exprimées par le Comité dans son observation générale n° 9 et au paragraphe 10 de ses précédentes observations finales relatives au deuxième rapport périodique de l'Autriche.

3. Fournir plus de renseignements sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière de droits sociaux dont il est fait mention au paragraphe 8 du rapport. Citer si possible des affaires dans lesquelles les tribunaux autrichiens se sont référés aux articles du Pacte.

4. Indiquer si l'État partie envisage d'adopter et de mettre en œuvre un plan national d'action pour les droits l'homme conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993.

GE.04-45230 (F) 050105 060105

5. Indiquer si l'État partie a l'intention de créer une institution nationale chargée des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

6. Indiquer si l'État partie tient compte des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte lorsqu'il négocie avec les institutions financières internationales.

7. Fournir des renseignements sur les travailleurs migrants dans l'État partie pour ce qui est de l'exercice des droits consacrés par le Pacte, et indiquer si l'État partie envisage de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

II. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE (ARTICLES 1 À 5)

Article 2.1: Assistance et coopération internationales

8. Indiquer si l'État partie entend augmenter son aide publique au développement afin d'atteindre l'objectif de 0,7 % du PIB fixé par l'ONU.

Article 2.2: Non-discrimination

9. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie en vue de combattre le phénomène de la xénophobie et de la discrimination raciale.

10. Fournir de plus amples renseignements sur la situation des Roms, en particulier des Roms étrangers qui vivent en Autriche, pour ce qui est de l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Article 3: Égalité entre les hommes et les femmes

11. Fournir davantage de renseignements sur la jurisprudence récente des tribunaux, en particulier de la Cour constitutionnelle, concernant le principe de l'égalité des sexes. Donner également d'autres détails sur les mesures adoptées par l'État partie pour garantir l'égalité de fait entre les sexes en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels. Quelles sont les mesures prises par l'État partie pour intégrer les questions de parité dans les politiques publiques, les programmes éducatifs et la législation interne?

III. POINTS RELATIFS À DES DROITS SPÉCIFIQUES RECONNUS DANS LE PACTE (ARTICLES 6 À 15)

Article 6: Droit au travail

12. Fournir davantage de renseignements sur le «Plan national d'action pour l'emploi» (par. 16 du rapport) et indiquer s'il a produit les résultats escomptés.

13. Indiquer les taux de chômage enregistrés au cours des cinq dernières années.

14. Fournir des renseignements actualisés sur les programmes de formation professionnelle destinés aux chômeurs et sur leurs résultats.

Article 7: Droit à des conditions de travail justes et favorables

15. Indiquer si le salaire minimum est suffisant pour assurer à un travailleur et à sa famille un niveau de vie décent. Fournir d'autres renseignements sur les critères et les modalités de fixation et d'ajustement du salaire minimum.

16. Indiquer quels sont, à travail égal, les écarts de salaire entre les hommes et les femmes.

Article 8: Droits syndicaux

17. Le rapport comprend des informations apparemment contradictoires concernant le droit de grève. Le paragraphe 4 indique que l'Autriche n'a pas adopté de législation dans le domaine de la grève, ce que semblent démentir les paragraphes 86 et 89. Décrire en détail la législation qui régit le droit de grève.

Article 9: Droit à la sécurité sociale

18. Décrire plus précisément que dans le rapport (par. 94) les caractéristiques spécifiques de la législation sociale autrichienne qui ont empêché l'État partie de ratifier les Conventions n^{os} 121 et 130 de l'OIT, et de ne ratifier que partiellement les Conventions n^{os} 102 et 128.

19. Le rapport n'indique pas clairement (par. 96, 156 et 162) si toutes les personnes qui résident dans l'État partie sont couvertes par l'assurance maladie. Certains groupes en sont-ils exclus? Fournir des renseignements précis.

20. Le rapport (par. 113) n'indique pas clairement ce que recouvrent exactement les prestations d'invalidité et comment elles s'articulent avec l'assurance vieillesse. S'agit-il de deux assurances distinctes? Donner plus de précisions.

21. Il semble ressortir du rapport (par. 164 et 165) que les personnes, en particulier les femmes, qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative de leur vie perçoivent une pension de vieillesse très faible. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour remédier à ce problème?

Article 10: Protection de la famille, des mères et des enfants

22. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour régler le problème de la violence familiale, en particulier à l'égard des femmes.

23. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants, y compris la pédopornographie et la prostitution enfantine.

24. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Article 11: Droit à un niveau de vie suffisant

25. Indiquer quels groupes de population sont les plus touchés par la pauvreté. Décrire les mesures prises pour lutter contre la pauvreté et fournir des chiffres actualisés portant sur la période postérieure à 1997.

26. Indiquer quelles mesures ont été prises par l'État partie pour régler le problème des nombreux sans-abri (2 000 en 1998) (par. 348 du rapport), et donner des chiffres plus récents.

27. Fournir des renseignements plus précis et détaillés sur le nombre d'expulsions (par. 349 du rapport) et les mesures prises pour reloger les personnes expulsées.

Article 12: Droit à la santé physique et mentale

28. Fournir des informations détaillées, y compris des statistiques, sur les personnes séropositives et les malades du sida et sur les mesures prises par l'État partie pour lutter contre le VIH/sida.

29. Fournir des renseignements sur les problèmes d'alcoolisme, de tabagisme et de toxicomanie, en particulier chez les jeunes. Quelles sont les mesures prises pour faire face à ces problèmes?

30. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour mieux sensibiliser l'opinion publique aux questions relatives à la santé sexuelle et génésique.

Articles 13 et 14: Droit à l'éducation

31. Comment l'État partie concilie-t-il l'introduction, à compter de l'année scolaire 2001/02, de droits d'inscription à l'université (par. 439 du rapport) avec l'obligation énoncée au paragraphe 2 c) de l'article 13 du Pacte d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement supérieur?

32. Le pourcentage de femmes professeurs assistants à l'université n'est que de 23 % (par. 505 du rapport) alors que le pourcentage de femmes à l'université est relativement élevé (58 % des étudiants admis à l'université et 34 % des doctorants). Indiquer quelles mesures spécifiques ont été prises par l'État partie pour assurer une représentation égale des deux sexes aux postes d'enseignant dans le supérieur.

Article 15: Droits culturels

33. Fournir des informations détaillées sur les journaux publiés dans les langues des minorités et les émissions de radio et de télévision dans ces langues.

34. Fournir des renseignements sur les mesures adoptées pour préserver les langues et les cultures des groupes ethniques minoritaires qui vivent en Autriche.